

Assurance-vie : la date « barrière » des 70 ans



Charles-Henry Perennes | COGEFI
Ingénieur patrimonial

Dans un univers de taux négatifs, qui tend à taxer la détention de liquidités sur les comptes bancaires, associé à une fiscalité successorale conséquente, il convient de se poser plus que jamais la question de l'investissement en assurance-vie gérée et, en particulier, avant 70 ans.

Les sommes versées sur un contrat d'assurance-vie avant cet âge limite permettent en effet de bénéficier du régime fiscal le plus favorable en cas de décès, puisque le capital (primes versées + intérêts) sera transmis sous le régime de l'article 990 I du CGI.

Concrètement, ce dispositif avantageux permet d'appliquer un abattement de 152 500 € par bénéficiaire quel que soit leur nombre et leur lien de parenté avec le souscripteur. Au-delà de 152 500 €, un prélèvement forfaitaire est appliqué au taux de :

- 20% pour la fraction comprise entre 152 500 € et 700 000 €
- 31,25% pour la fraction excédant 700 000 €

Ces taux sont particulièrement intéressants comparés aux droits de succession qui peuvent atteindre 60% entre personnes n'ayant pas de lien de parenté, 55% entre collatéraux jusqu'au 4ème degré (petits neveux/nièces, cousins germains...), 45% entre frères et sœurs, oncles/tantes et neveux/nièces ainsi qu'entre parents et enfants à partir d'environ 1,8 millions d'euros. Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ne pourra voir s'appliquer cet abattement qu'une seule fois

par souscripteur. Cependant, avoir plusieurs souscripteurs ayant les mêmes bénéficiaires est possible (par exemple les 2 parents).

Exemple :

1 - Hypothèse

Mr Durand détient 1 million d'euros en liquidités et un patrimoine global (hors liquidités) de 4 millions. Il décède et ses deux enfants recueillent le patrimoine successoral⁽¹⁾.

La taxation successorale globale est de **1 684 789 €**.

2 - Hypothèse

Monsieur décide de placer en assurance-vie son million d'euros de liquidités en indiquant comme bénéficiaires à parts égales ses enfants et petits-enfants (au nombre de 4).

La taxation successorale globale est de **1 234 789 €**.

Conclusion :

Le placement des liquidités dans un contrat d'assurance-vie avant 70 ans permet à Mr Durand d'obtenir un gain fiscal successoral de **450 000 €**.

⁽¹⁾ Madame est prédécédée

BON À SAVOIR

Cession immobilière & fiscalité

Lors de la vente d'un bien immobilier, autre que la résidence principale, le gain réalisé est en principe soumis à une imposition conséquente diminuant en fonction des années de détention. Il est cependant envisageable de profiter de certaines possibilités d'exonération.

C'est le cas plus atypique pour la première cession d'un logement autre que la résidence principale. Cette vente est en effet exonérée sous deux conditions :

1. **vous n'êtes pas propriétaire de votre résidence principale** au cours des 4 années précédant la cession,
2. **vous procédez au emploi du prix de cession**, dans un délai de 24 mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction de votre résidence principale.

Cette exonération est ainsi applicable, par exemple, à une personne locataire de son domicile qui vend son bien secondaire pour acheter sa résidence principale.